



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension du site de production Bic-Conté  
situé sur la commune de Samer**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0107, relative à l'extension du site industriel Bic-Conté situé rue de Carly sur la commune de Samer, reçue le 24 février 2016 et considérée complète le 26 février 2016 ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36 (travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 6d (toute route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager le site industriel existant Bic-Conté situé rue de Carly à Samer, en construisant en extension trois bâtiments sur une surface globale de plancher de 20 992 mètres carrés, incluant une voirie interne et 107 places de stationnement, les travaux étant échelonnés sur une période de trois à cinq ans ;

Considérant que le projet se situe en limite sud de l'emprise de la ZNIEFF de type 2 du complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane, et se caractérise par la présence d'habitats ne présentant pas d'enjeux particuliers et largement répandus dans la région, selon le rapport de l'écologue réalisé en février 2016 ;

Considérant que les espaces libres de constructions et d'aménagements seront systématiquement engazonnés et plantés d'arbres et arbustes adaptés au climat et à la nature

du sol, qu'une partie des eaux pluviales sera récupérée pour les sanitaires, voire la fabrication des encres, traduisant en fait l'optimisation des performances environnementales et énergétiques du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension du site industriel Bic-Conté situé rue de Carly sur la commune de Samer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

**21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO  
Yann GOURIO

